

2.3 Chartes et déclarations sur les droits sexuels

Définitions de travail des droits sexuels de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)

“Les droits sexuels englobent les droits humains qui sont déjà reconnus dans les législations nationales, dans les documents internationaux relatifs aux droits humains et dans d'autres documents unanimement reconnus. Ceux-ci incluent le droit de chacun(e) à vivre hors de toute contrainte coercitive, discriminatoire et violente et le droit :

- A un niveau maximal de santé en matière de sexe, y compris l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive;
- A rechercher, recevoir et transmettre des informations relatives à la sexualité;
- A une éducation sexuelle;
- Au respect de l'intégrité corporelle;
- Au choix de ses partenaires;
- A décider d'être sexuellement actif(ve) ou pas;
- A des relations sexuelles avec consentement;
- A un mariage avec consentement;
- A décider si, et quand, il/elle veut avoir des enfants; et
- A mener une vie sexuelle satisfaisante, sûre et agréable.

L'exercice responsable des droits humains veut que toute personne se doit de respecter les droits d'autrui.”

Organisation Mondiale de la Santé

Cette définition de travail a été élaborée suite à une consultation technique sur la santé sexuelle en Janvier 2002 convoquée par l'OMS, et revue ensuite par un groupe d'experts originaires de différentes parties du monde. Elle ne représente pas la position officielle de l'OMS. Elle est disponible sur :http://www.who.int/reproductive-health/gender/sexual_health.html#2